

Lac-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62479

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser la première phase du volet Sculptures du parcours d'animation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser la première phase du volet Sculptures du parcours d'animation, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62480

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT le décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de Montréal à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la programmation des festivités, selon des modalités et des conditions de versement établies dans un protocole d'entente, dont le projet est joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE des modifications aux modalités et aux conditions du projet de protocole d'entente ont été approuvées et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du décret numéro 931-2014 du 29 octobre 2014 soit remplacé par le projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62481

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Denys Jean, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 décembre 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denys Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Jean est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Jean exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Jean, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 décembre 2014 pour se terminer le 17 décembre 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Jean reçoit un traitement annuel de 208 887 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean comme à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jean demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Jean qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Jean peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 17 décembre 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jean se termine le 17 décembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jean à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENYS JEAN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62482

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de M^e Sonia Wagner comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE M^e Sonia Wagner a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 26 janvier 2015 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M^e Sonia Wagner comme membre de la Commission de la fonction publique soit celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Sonia Wagner comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Sonia Wagner, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Wagner exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.